

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 29 avril 2016	N° 2016-191

Convocation du 22 avril 2016

Aujourd'hui vendredi 29 avril 2016 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Emmanuelle AJON, M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Christine BOST, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, Mme Conchita LACUEY, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Kévin SUBRENAT, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOLET, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOL, Mme Agnès VERSEPUY, Mme Marie-Hélène VILLANOVE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Alain SILVESTRE à Mme Marie-Hélène VILLANOVE
M. Alain DAVID à M. Jean-Pierre TURON
M. Michel HERITIE à Mme Josiane ZAMBON
Mme Odile BLEIN à M. Max GUICHARD
M. Jacques BOUTEYRE à Mme Frédérique LAPLACE
Mme Brigitte COLLET à Mme Anne BREZILLON
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Arielle PIAZZA
M. Guillaume GARRIGUES à Mme Dominique IRIART
Mme Martine JARDINE à M. Arnaud DELLU
M. Bernard LE ROUX à M. Jacques GUICHOUX
Mme Zeineb LOUNICI à M. Kévin SUBRENAT
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Eric MARTIN
M. Thierry MILLET à M. Jacques MANGON
M. Jean-Louis DAVID à M. Stéphan DELAUX

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Dominique ALCALA à Mme Anne WALRYCK à partir de 12h30
M. Erick AOUIZERATE à Mme Maribel BERNARD à partir de 12h35
M. Patrick BOBET à M. Michel LABARDIN à partir de 13h15
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA à partir de 12h20
Mme Virginie CALMELS à M. Nicolas BRUGERE à partir de 11h45
Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à M. Gérard CHAUSSET de 9h45 à 11h25
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Philippe FRAILE-MARTIN à partir de 12h50
M. Alain CAZABONNE à M. Didier CAZABONNE à partir de 12h50
M. Didier CAZABONNE à M. Alain CAZABONNE jusqu'à 10h40
M. Yohan DAVID à Mme Nathalie DELATTRE à partir de 11h25
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Emmanuelle CUNY à partir de 12h50
Mme Michèle FAORO à M. Jean TOUZEAU à partir de 12h00
M. Vincent FELTESSE à Mme Michèle DELAUNAY à partir de 10h00
Mme Véronique FERREIRA à Mme BOST à partir de 11h30
M. Marick FETOUH à Mme Laurence DESSERTINE à partir 11h45 et à M. Fabien ROBERT à partir de 12h50
Mme Béatrice de FRANÇOIS à Mme Isabelle BOUDINEAU à partir de 12h35
Mme Magali FRONZES à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 12h50
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à Mme FORZY-RAFFARD à partir de 12h35
M. Franck JOANDET à M. Clément ROSSIGNOL PUECH jusqu'à 10h45 et à M. Pierre HURMIC à partir de 13h10
M. Bernard JUNCA à M. Patrick BOBET à partir de 12h05 et à Mme Chantal CHABBAT à partir de 13h15
M. Alain JUPPE à M. Christophe DUPRAT à partir de 12h50
Mme Andréa KISS à Mme Emmanuelle AJON à partir de 12h35
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU à partir de 12h30
Mme Anne-Marie LEMAIRE à M. Jean-Jacques BONNIN à partir de 12h40
M. Pierre LOTHAIRE à M. Daniel HICKEL à partir de 12h10
Mme Christine PEYRE à Mme Agnès VERSEPUY à partir de 13h15
M. Michel POIGNONEC à Mme Anne-Lise JACQUET à partir de 12h50
M. Patrick PUJOL à M. Nicolas FLORIAN à partir de 12h40
M. Benoit RAUTUREAU à M. Franck RAYNAL à partir de 12h50
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI de 11h00 à 12h00

M. Clément ROSSIGNOL PUECH à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à partir de 13h05
Mme Gladys THIEBAULT à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF à partir de 10h00
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Solène CHAZAL à partir de 12h05
M. Thierry TRIJOLET à Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à partir de 11h30
M. Alain TURBY à M. Michel DUCHENE à partir de 12h25
M. Michel VERNEJOUL à M. Gérard DUBOS à partir de 11h00

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 29 avril 2016	Délibération
	Direction générale Mobilité Direction du réseau transports urbains	N° 2016-191

Convention de mise en œuvre du processus de verbalisation électronique avec l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI)

Monsieur Christophe DUPRAT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Afin d'assurer la saisie des contraventions émises par notre exploitant Keolis Bordeaux Métropole dans le cadre de constat de stationnement gênant sur l'espace transport, notre délégué utilise l'application informatique WINAF. Cette dernière, suite aux dernières mises à jour des serveurs informatiques, n'est plus compatible.

Afin d'assurer la continuité de ces traitements, et selon les prescriptions de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), nous proposons d'utiliser la solution informatique gratuite qu'elle a développée et qui permet la saisie des contraventions et leur transmission électronique de manière sécurisée via un logiciel IHM-WEB vers le Centre national de traitement (CNT) de Rennes.

Pour pouvoir disposer de cet outil, Bordeaux Métropole et Keolis Bordeaux Métropole doivent signer une convention avec l'ANTAI définissant les conditions de la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique.

Les engagements de l'ANTAI à titre gracieux sont :

- transmettre à l'autorité organisatrice et à l'opérateur les «notes techniques» prévues pour la mise en œuvre de la verbalisation électronique ;
- fournir, sur demande, à Keolis Bordeaux Métropole, le logiciel PVe pour Personal digital assistant (PDA) ainsi que le logiciel PVe pour ordinateur, aussi appelé application de gestion centrale ;
- fournir, sur demande de Keolis Bordeaux Métropole, les modèles d'avis d'information et de relevé d'infraction ;
- fournir la liste des natures d'infraction (Natinf) prises en charge par le CNT ainsi que les mises à jour du logiciel PVe au moyen d'un procédé automatique ;
- traiter les messages d'infraction reçus par voie électronique au Centre national de traitement de Rennes ; éditer les avis de contravention et tous les documents afférents, les affranchir et procéder à leur expédition ;
- recevoir et traiter les courriers en retour des contrevenants ;

- transmettre ces courriers à l'officier du ministère public compétent et, le cas échéant, au juge de proximité ;
- archiver les documents relatifs aux avis de contravention.

Bordeaux Métropole s'engage à mettre en œuvre les dispositions suivantes, sachant qu'il n'est pas envisagé d'utilisation de PDA par les agents assermentés :

- définir précisément les zones qui, au sein de son Périmètre de transports urbains, sont concernées par la verbalisation, et la mission des agents de l'opérateur en la matière, s'agissant des seules infractions au stationnement sur les arrêts et voies de circulation des véhicules de transport de personnes ;
- s'assurer de l'utilisation, par l'opérateur, d'un dispositif de verbalisation électronique ayant fait l'objet d'une validation par l'ANTAI et donc respectant l'intégrité de la chaîne de procédure pénale.

Keolis Bordeaux Métropole s'engage à mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- mettre à disposition des agents verbalisateurs des avis d'information (document à apposer sur le véhicule ayant fait l'objet d'une verbalisation) et des relevés d'infraction (document papier numéroté à utiliser pour relever, sur le terrain, les éléments de l'infraction avant de saisir le procès-verbal, au sein du service, dans l'application de gestion centrale);
- utiliser un dispositif de verbalisation électronique qui respecte l'intégrité de la chaîne de procédure pénale, c'est-à-dire un dispositif ayant fait l'objet d'une validation par l'ANTAI et donc respectant l'intégrité de la chaîne de procédure pénale ;
- garantir que le dispositif mis en œuvre dans la société ne porte pas atteinte à l'intégrité et la sécurité du CNT, c'est-à-dire d'utiliser un dispositif ayant fait l'objet d'une validation par l'ANTAI ;
- assurer la formation des agents verbalisateurs ainsi que leur enrôlement au sein du système d'information ;
- garantir le respect des règles de sécurité des systèmes d'information par ses agents.

Keolis Bordeaux Métropole s'engage à assumer les responsabilités suivantes:

- utiliser la connexion vers le CNT aux seules fins de la verbalisation électronique ;
- ne pas utiliser ce raccordement pour transmettre au CNT d'autres messages d'infractions (MIF) que ceux émis par ses agents verbalisateurs sur le ressort de l'autorité organisatrice et dans la limite de la mission définie ;
- assurer une responsabilité pleine et entière du contenu des messages d'infraction transmis au CNT (i.e. des informations d'infraction) ;
- ne pas modifier les éléments de sécurité relatifs à l'authentification d'origine de la connexion vers le CNT ou relatifs à la provenance des messages d'infraction relevés par ses agents et transmis au CNT. En particulier, ne pas altérer ni modifier les certificats d'authentification et de signature fournis par le CNT et utilisés pour authentifier l'origine des MIF ainsi que l'origine de la connexion ;
- maintenir la connexion vers le CNT en état de fonctionnement ;
- procéder régulièrement aux mises à jour fournies par l'ANTAI selon un procédé automatique.

Enfin, la convention ci-après annexée serait conclue pour une durée d'une année. Elle est reconductible tacitement à chaque date anniversaire sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 1 mois.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI),

VU l'arrêté du 13 octobre 2004 modifié portant création du système de contrôle automatisé,

VU l'article L130-4 4° du Code de la route autorisant les agents agréés des services publics urbains de transport en commun de voyageurs figurant sur une liste dressée dans des conditions fixées par Décret en conseil d'Etat à constater par procès-verbal certaines contraventions se rattachant à la sécurité et à la circulation routière,

VU la délibération n°2014/0595 du 31/10/2014 validant la délégation de service public de transports,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE la signature de la convention définissant les conditions de la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique avec ANTAI permet de garantir la continuité de traitement des contraventions de stationnement sur les espaces transports,

DECIDE

Article unique : Le Président de Bordeaux Métropole est autorisé à signer la convention tripartite définissant les conditions de la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique des contraventions de stationnement sur les espaces transports.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 29 avril 2016

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 10 MAI 2016	Pour expédition conforme, le Vice-président, Monsieur Christophe DUPRAT
PUBLIÉ LE : 10 MAI 2016	



**AGENCE NATIONALE
DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ
DES INFRACTIONS**

CONVENTION

Relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique par les agents habilités de la société de transport public de personnes Keolis Bordeaux Métropole bénéficiant d'une délégation de service public sur le territoire de Bordeaux Métropole.

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI),

Vu l'arrêté du 13 octobre 2004 modifié portant création du système de contrôle automatisé,

Vu l'article L130-4 4° du Code de la route autorisant les agents agréés des services publics urbains de transport en commun de voyageurs figurant sur une liste dressée dans des conditions fixées par Décret en conseil d'Etat à constater par procès-verbal certaines contraventions se rattachant à la sécurité et à la circulation routière.

Les parties à la convention

- L'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions, représentée par son directeur,
- Le Président de Bordeaux Métropole, dénommé ci-après l'autorité organisatrice ;
- Le directeur de la société de transport public de personnes Keolis Bordeaux Métropole, dénommé ci-après l'opérateur.

Article I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique, dans le cadre des articles L. 130-4, 4° et R. 130-4 du Code de la route, par les agents habilités de la société de transport public de personnes Keolis Bordeaux Métropole bénéficiant d'une délégation de service public sur le périmètre de transports urbains (P.T.U.) de l'autorité organisatrice Bordeaux Métropole.

Article II : Engagements de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions

L'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions s'engage à titre gracieux à :

- transmettre à l'autorité organisatrice et à l'opérateur les « notes techniques » prévues pour la mise en œuvre de la verbalisation électronique ;
- fournir, sur demande de l'opérateur, le logiciel PVe pour PDA ainsi que le logiciel PVe pour ordinateur, aussi appelé application de gestion centrale (AGC) ;
- fournir, sur demande de l'opérateur, les documents de type guide d'utilisation PVe pour les agents verbalisateurs et les chefs de service ;
- fournir, sur demande de l'opérateur, les modèles d'avis d'information et de relevé d'infraction ;
- fournir la liste des natures d'infraction (NatInf) prises en charge par le CNT ainsi que les mises à jour du logiciel PVe au moyen d'un procédé automatique ;
- traiter les messages d'infraction reçus par voie électronique au Centre national de traitement (CNT) de Rennes ; éditer les avis de contravention (ACO) et tous les documents afférents, les affranchir et procéder à leur expédition ;
- recevoir et traiter les courriers en retour des contrevenants ;
- transmettre ces courriers à l'officier du ministère public (OMP) compétent et, le cas échéant, au juge de proximité ;
- archiver les documents relatifs aux avis de contravention.

Article III : Engagements de l'autorité organisatrice de transport

L'autorité organisatrice s'engage à mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- définir précisément les zones qui, au sein de son P.T.U., sont concernées par la verbalisation, et la mission des agents de l'opérateur en la matière, s'agissant des seules infractions au stationnement sur les arrêts et voies de circulation des véhicules de transport de personnes ;
- s'assurer de l'utilisation, par l'opérateur, d'un dispositif de verbalisation électronique ayant fait l'objet d'une validation par l'ANTAI et donc respectant l'intégrité de la chaîne de procédure pénale ;
- dans le cas où le choix se porte sur l'utilisation de PDA, mettre à disposition ou faire acquérir les appareils nécessaires à la mise en œuvre de la verbalisation électronique, y compris leur maintenance et leur assistance technique ;
- dans le cas où le choix se porte sur l'utilisation de PDA, mettre à disposition ou faire acquérir une station de transfert permettant d'assurer le transfert des messages d'infraction au CNT et l'identification par le CNT de l'origine des messages.

Article IV : Engagements de l'opérateur

L'opérateur s'engage à mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- dans le cas où le choix se porte sur l'utilisation de PDA, mettre à disposition des agents verbalisateurs, des cartes à puce personnalisées avec le profil A05 et conformes aux exigences du Référentiel Général de Sécurité pour l'utilisation des PDA (voir annexe de sécurité) ;
- mettre à disposition des agents verbalisateurs des avis d'information (document à apposer sur le véhicule ayant fait l'objet d'une verbalisation) et des relevés d'infraction (document papier numéroté à utiliser pour relever, sur le terrain, les éléments de l'infraction avant de saisir le procès-verbal, au sein du service, dans l'application de gestion centrale (AGC) ;
- utiliser un dispositif de verbalisation électronique qui respecte l'intégrité de la chaîne de procédure pénale, c'est-à-dire un dispositif ayant fait l'objet d'une validation par l'ANTAI et donc respectant l'intégrité de la chaîne de procédure pénale ;
- garantir que le dispositif mis en œuvre dans la société ne porte pas atteinte à l'intégrité et la sécurité du CNT, c'est-à-dire d'utiliser un dispositif ayant fait l'objet d'une validation par l'ANTAI ;
- assurer la formation des agents verbalisateurs ainsi que leur enrôlement au sein du système d'information ;
- garantir le respect des règles de sécurité des systèmes d'information par ses agents.

L'opérateur s'engage à assumer les responsabilités suivantes :

- utiliser la connexion vers le CNT aux seules fins de la verbalisation électronique ;
- ne pas utiliser ce raccordement pour transmettre au CNT d'autres messages d'infractions (MIF) que ceux émis par ses agents verbalisateurs sur le ressort de l'autorité organisatrice et dans la limite de la mission définie ;
- assurer une responsabilité pleine et entière du contenu des messages d'infraction transmis au CNT (i.e. des informations d'infraction) ;
- ne pas modifier les éléments de sécurité relatifs à l'authentification d'origine de la connexion vers le CNT ou relatifs à la provenance des messages d'infraction relevés par ses agents et transmis au CNT. En particulier, ne pas altérer ni modifier les certificats d'authentification et de signature fournis par le CNT et utilisés pour authentifier l'origine des MIF ainsi que l'origine de la connexion ;
- maintenir la connexion vers le CNT en état de fonctionnement (raccordement de télétransmission vers le CNT de type VPN sécurisé via internet) ;
- procéder régulièrement aux mises à jour (base NatInf et logiciel PVe le cas échéant) fournies par l' ANTAI selon un procédé automatique.

Article V : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle est reconductible tacitement à chaque date anniversaire sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 1 mois.

Article VII : Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations stipulées dans la présente convention, les Parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel la convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant la juridiction compétente.

Article VIII : Entrée en vigueur

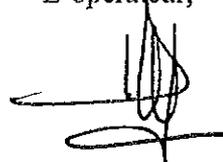
La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

Fait à le

L'autorité organisatrice

L'ANTAI

L'opérateur,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line at the bottom, positioned to the right of the text 'L'opérateur,'.

PJ : une annexe relative aux règles de sécurité des systèmes d'information dans le domaine de la verbalisation électronique.



Annexe sécurité

Ce document constitue l'annexe sécurité de la convention relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique dans les sociétés de transport public dans le cadre d'une délégation de service public consentie par une autorité organisatrice.

Ce document rappelle les dix règles de bonnes pratiques de sécurité des systèmes d'information. La mise en œuvre de ces règles permet de respecter les différents engagements de l'opérateur, formalisés dans la présente convention. La gestion de la verbalisation électronique peut être déléguée à une personne désignée « personne en charge » dans ce document.

Ces règles ne constituent pas un ensemble exhaustif, mais permettent d'identifier les priorités de mise en œuvre.

Règles de sécurité des systèmes de verbalisation électronique :

- Seuls les agents habilités ont le droit de verbaliser à l'aide des terminaux de verbalisation électronique. Seuls ces agents doivent pouvoir accéder physiquement aux systèmes de verbalisation électronique (PDA, station de transfert, AGC, équipements réseau...) afin de les protéger contre le vol et le vandalisme.
- Dans le cas d'une utilisation d'un système de verbalisation électronique par PDA, chaque agent est équipé d'une carte à puce personnelle. Cette dernière doit être conforme aux exigences de l'administration française (Référentiel Général d'Interopérabilité et Référentiel Général de Sécurité) et notamment aux spécifications IAS-ECC, ainsi qu'au nouveau standard européen CEN TS 15480 (European Citizen Card). En outre, elle doit être électriquement et impérativement personnalisée avec le profil A05, seul profil permettant d'utiliser la carte au sein de l'AGC.
- En cas de fin de contrat d'un agent verbalisateur ou en cas de changement d'activité, l'ensemble des équipements de l'agent devront être restitués.

L'ensemble des droits et comptes associés à cet agent devront être supprimés (révocation).

- La personne en charge doit s'assurer de la bonne exécution des missions confiées à un prestataire de service dans le cadre de la verbalisation électronique, notamment sur les aspects de sécurité des systèmes d'information, ainsi que sur la conformité légale et réglementaire des systèmes utilisés.
- En cas d'incident de sécurité majeur survenant dans la société (panne totale, intrusion dans le système, vol de données, etc.), une déclaration d'incident rapide et formelle doit être effectuée auprès du prestataire de service. Après une rapide instruction, l'incident de sécurité devra être remonté par le prestataire de service à l'ANTAI.
- Il est fortement recommandé d'utiliser des équipements dédiés exclusivement à la verbalisation électronique. Si certains équipements sont mutualisés (réseau, station de transfert...), la personne en charge doit s'assurer de leur sécurisation, afin de ne pas dégrader le niveau de sécurité du CNT ni l'intégrité des données d'infraction.
- Les différents systèmes de verbalisation électronique doivent être équipés d'un antivirus et d'un antispyware maintenus à jour.
- La personne en charge doit s'assurer du respect des exigences de maintenance matérielle et logicielle des différents dispositifs utilisés pour la verbalisation électronique. Les systèmes d'exploitation, anti-virus, applicatifs et logiciels de verbalisation électronique doivent être maintenus à jour.
- L'accès aux systèmes d'exploitation des composants de verbalisation électronique doit être protégé par une authentification. Les sessions système doivent se verrouiller automatiquement en cas d'inactivité.
- Identifiants, certificats, cartes à puce doivent rester personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés. Les éléments secrets (code PIN, mot de passe) ne doivent en aucun cas être divulgués. Ils doivent immédiatement être modifiés en cas de soupçon de compromission ou de compromission effective.
- En cas de perte de support d'authentification (carte à puce), un signalement devra être effectué dans les plus brefs délais auprès du fournisseur de ce support. Après une rapide instruction, l'incident de sécurité devra être remonté par le prestataire de service à l'Antai.